

DREAL Bretagne

-

Département d'Ille et Vilaine
35 000

-

Dossier d'enquête publique unique

**Mise en 2 x 2 voies de la RN 176
Entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chenaie**

1. Déclaration d'Utilité Publique
2. **Mise En Compatibilité des Documents
d'Urbanisme de la commune de la Ville es Nonais**
3. Demande d'autorisation environnementale unique
au titre de la Loi sur l'eau et sur les travaux en
site classé.

**Enquête publique unique
Du jeudi 23 mai au lundi 1^{er} juillet 2019
Prescrite par arrêtés inter-préfectoraux en date du
24/04/2019 et 04/06/2019**

Conclusion et Avis du Commissaire Enquêteur Partie III Mise en compatibilité des Documents d'Urbanisme de la Ville es NONAIS

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes
Madame La Préfète d'Ille et Vilaine

Sommaire

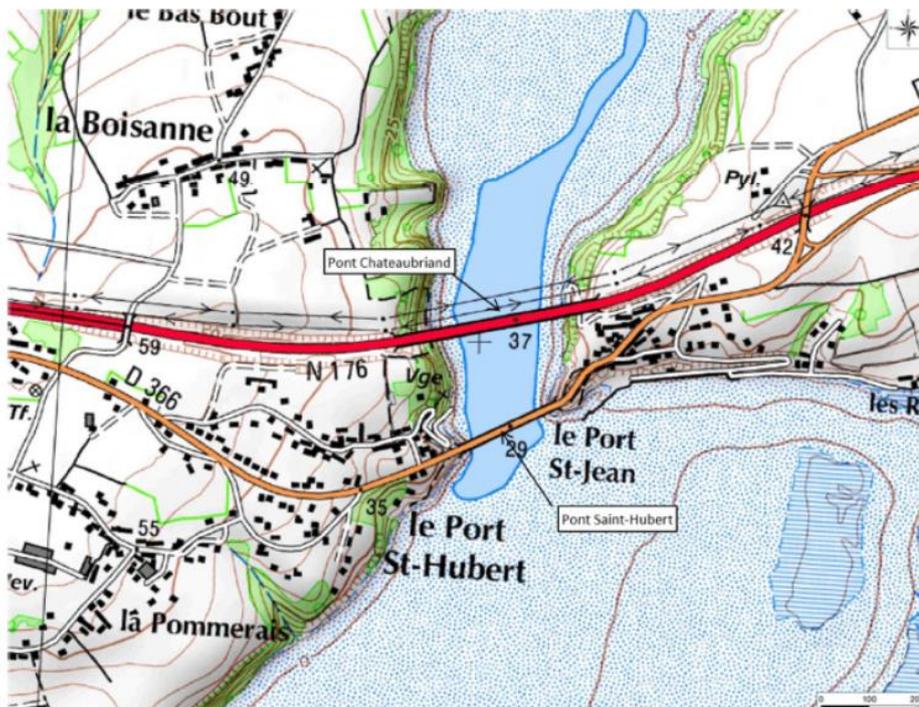
1	Plan de situation du projet	4
2	Plan de localisation du projet	4
3	Rappel du projet	5
3.1	Objet de l'enquête et nature des travaux	5
3.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
4	L'enquête publique	6
4.1	Déroulement de l'enquête	6
4.1.1	Désignation du commissaire enquêteur	6
4.1.2	Arrêté prescrivant l'enquête	6
4.1.3	Publicité de l'enquête	6
4.1.4	Autres actions d'information :	7
4.2	Accueil et participation du public	7
4.2.1	Clôture de l'enquête	8
5	Analyse des avis, des observations et conclusion	8
5.1	Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de la Ville es Nonais.....	8
5.1.1	Présentation du PLU	8
5.1.2	Analyse de la compatibilité du projet avec le rapport de présentation.....	8
5.1.3	Analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLU.....	9
5.1.4	Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations d'aménagement du PLU.....	9
5.1.5	Analyse de la compatibilité du projet avec le Règlement :	10
5.2	Mise en compatibilité du PLU	11
5.2.1	Modification du règlement de la zone NPL.....	12
5.2.2	Déclassement des EBC	12
5.3	Evaluation environnementale de la mise en compatibilité	13
5.3.1	Milieu physique et naturel.....	13
5.3.2	Paysage	14
5.3.3	Milieu Humain.....	14
5.4	Analyse des impacts de la mise en compatibilité sur l'environnement.	14
5.4.1	Sur l'évolution de la consommation d'espace.	14
5.4.2	Sur le traitement des eaux pluviales.....	15
5.4.3	Sur les espaces naturels, sur la faune, la flore.....	15
5.4.4	Sur le Patrimoine.....	15

5.4.5	Sur le paysage	15
5.4.6	Sur le milieu humain.....	16
5.1	Observations du Public.....	17
5.2	Avis des services	17
5.2.1	CLE – SAGE Rance Frémur	17
5.3	Questions du commissaire enquêteur.....	17
5.4	Réponse du Maitre d’Ouvrage	17
5.5	Conclusion	17
6	Avis motivé du commissaire enquêteur sur la mise en compatibilité des documents d’urbanisme (MECDU)	18

1 PLAN DE SITUATION DU PROJET



2 PLAN DE LOCALISATION DU PROJET



3 RAPPEL DU PROJET

3.1 OBJET DE L'ENQUETE ET NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste en la mise à 2 x 2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, sur une distance d'environ 4,2 km (1,2 km en Côtes-d'Armor et 3 km en Ille-et-Vilaine), y compris la mise à 2 x 2 voies du pont Châteaubriand et l'aménagement du demi-échangeur de la Ville-ès-Nonais en échangeur complet.

La RN176 est l'axe principal pour relier le nord de la Bretagne à la Normandie.

Cette section, dernier tronçon bidirectionnel de la RN176 en Bretagne, traverse deux communes des Côtes d'Armor, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance ainsi que deux communes d'Ille-et-Vilaine, la Ville-ès-Nonais et (au droit de l'échangeur de la Chênaie) Miniac-Morvan.

Cette section, qui comprend le pont Châteaubriand sur la Rance, assure la continuité entre deux sections déjà aménagées à 2x2 voies de la RN176. Par l'échangeur de la Chênaie elle est connectée à la RD137, route aussi à 2x2 voies vers Rennes et Saint-Malo. Le demi-échangeur existant sur la commune de la Ville-ès-Nonais relie la RN176 à la RD366, route bidirectionnelle reliant Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine à Plouër-sur-Rance.

Seule section de la RN176 encore à deux voies en Bretagne, la section entre l'échangeur de la Chênaie et la rive ouest de la Rance constitue un goulet d'étranglement sur un axe important pour les déplacements locaux et régionaux. Les objectifs du projet d'aménagement sont donc de :

- Améliorer la fluidité du trafic et réduire les temps de parcours ;
- Améliorer la sécurité des usagers de la route ;
- Améliorer la desserte locale ;
- Faciliter les déplacements entre la Bretagne et la Normandie ;
- Améliorer l'attractivité de la région ;
- Faciliter l'entretien des infrastructures.

C'est dans ce cadre que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne a étudié plusieurs variantes pour assurer la continuité de la RN176 à 2x2 voies en Bretagne.

Le défi technique au cœur du projet est le doublement des voies du pont Chateaubriand, ouvrage qui permet le franchissement de la Rance. C'est pourquoi les scénarios étudiés se conjuguent autour des solutions envisageables pour le franchissement de la Rance :

- Mise en conformité du pont existant maintenu à 2 voies ;
- Création d'un nouveau pont au nord ou au sud du pont Chateaubriand.

Cette enquête publique unique de la mise à 2 x 2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie est réalisée pour obtenir les décisions suivantes :

- La déclaration d'utilité publique du projet, qui pourra également porter **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville-es-Nonais** ;
- L'autorisation environnementale unique, qui porte sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur les travaux en site classé ;

3.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles suivants :

- L11-1 et suivants, R11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la déclaration d'utilité publique,
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L123-14 et suivants et R123-23-1 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

4 L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du **20 mars 2019**, sous le n° E19000055/35 Monsieur le Conseillé Délégué du Tribunal Administratif de Rennes a désigné **Monsieur BESRET Gérard** Ingénieur Territorial en retraite Commissaire enquêteur.

4.1.2 Arrêté prescrivant l'enquête

Par arrêté Préfectoral en date du **24/04/2019** Madame la Préfète d'Ille et Vilaine a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- L'autorisation environnementale.
- La déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie.
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Ville Es Nonais.

4.1.3 Publicité de l'enquête

J'ai constaté que l'article 4 de l'arrêté de Madame la Préfète avait été appliqué de la manière suivante :

Insertion de l'avis d'enquête publique dans les éditions des journaux suivants :

	Ouest France (35)	Pays Malouin (35)	Télégramme (22)	Ouest France (22)
1ère insertion	02/05/2019	02/05/2019	02/05/2019	02/05/2019
2^{ème} insertion	23/05/2019	23/05/2019	23/05/2019	23/05/2019
Prolongation	07/06/2019	13/06/2019	07/06/2019	07/06/2019

4.1.4 Autres actions d'information :

L'avis d'enquête a été affiché :

- En extérieur sur les panneaux d'affichage des mairies de :
 - La Ville Es Nonais / Plouër-sur-Rance / Pleudihen-sur-Rance
- Sur le site et aux alentours du projet

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur :

- Le site internet des Préfectures 22 et 35

Les observations et propositions sur le projet pouvaient être formulées :

- Sur les registres d'enquête dans les 3 communes susvisées
- Par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Par voie électronique à l'adresse suivante :

- enquete.RN176@gmail.com

J'ai pu vérifier que ces affichages et insertions avaient été réalisés lors de mes déplacements vers mes permanences.

4.2 ACCUEIL ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral de Madame la Préfète en date du 24/04/2019 et l'article 2 de l'arrêté inter-Préfectoral relatif à la prolongation de l'enquête en date du 04/06/2019 le commissaire **enquêteur a tenu 7 permanences.**

Afin de faciliter l'accueil des personnes dans le cadre de cette enquête j'ai proposé à l'Autorité Organisatrice de cette enquête de tenir mes permanences de la manière suivante :

A la demande de Monsieur le Sous-Préfet de St Malo et de Monsieur le Maire de la Ville Es Nonais une prolongation du délai d'enquête a été sollicitée afin d'organiser 3 permanences supplémentaires

23 Mai 2019	09h00 à 12h00	La Ville Es Nonais
14 juin 2019	09h00 à 12h00	Plouër-sur-Rance
19 juin 2019	09h00 à 12h00	Pleudihen-sur-Rance
24 juin 2019	14h30 à 17h30	Ville Es Nonais
27 juin 2019	09h00 à 12h00	Plouër-sur-Rance
28 juin 2019	09h00 à 12h00	Ville es Nonais
01 juillet 2019	09/00 à 12h00	Pleudihen-sur-Rance

4.2.1 Clôture de l'enquête

J'ai clos cette enquête publique le **lundi 1 juillet 2019 à 12h00 en Mairie de Pleudihen-sur-Rance.**

5 ANALYSE DES AVIS, DES OBSERVATIONS ET CONCLUSION

5.1 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE LA VILLE ES NONAIS

5.1.1 Présentation du PLU

L'urbanisme réglementaire de la Ville-es-Nonais est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2014. Cet outil de planification de l'espace communal est composé des éléments suivants :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Des orientations d'aménagement et de programmation,
- Un règlement écrit,
- Des documents graphiques représentant le zonage,
- Des annexes (servitudes, ...).

5.1.2 Analyse de la compatibilité du projet avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

L'analyse de l'état initial mentionne la RN 176 et notamment le projet page 92 dans la hiérarchisation des voies de la commune :

« La route de transit : La RN 176 est une voie express classée à grande circulation. En 2009, son trafic journalier moyen était de 21 741 véhicules. Cette voie permet de relier les versants Est et Ouest de la Rance, ainsi un grand nombre de flux transit par cette voie pour rejoindre Dinan ou de Dinan à Dol de Bretagne et Saint Malo. A plus grande échelle cette voie express permet de relier la pointe finistérienne à la Normandie.

Les accès à la RN 176 : Sur le territoire communal, il n'est possible d'entrer ou de sortir que dans la direction de Dol de Bretagne. Pour traverser La Rance, si les habitants veulent emprunter la voie express, ils doivent emprunter les échangeurs de Châteauneuf. Un projet est actuellement en cours pour remédier à cette situation.

Un échangeur en direction et en provenance de Dinan devrait voir le jour d'ici quelques années. Cet échangeur permettra de faciliter la liaison avec Dinan, cependant, il risquera de générer une augmentation du trafic de transit dans le centre bourg. »

Le projet prévoit la réalisation d'un échangeur complet en lieu et place du demi-échangeur avec la RD 366.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le projet est compatible avec le rapport de présentation du PLU. L'évaluation environnementale du PLU est reprise dans le présent document pour évaluer les incidences de la présente mise en compatibilité.

5.1.3 Analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLU

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) de la Ville-es-Nonais définit les objectifs de développement et de l'aménagement de la commune pour les années à venir. C'est à partir de ces objectifs qu'est ensuite établi le règlement du PLU qui détaille les interdictions relatives à l'occupation des sols sur le territoire de la commune. Le PADD constitue le cadre de référence du développement de la commune.

Le PADD s'articule autour de 5 axes :

- Préserver et mettre en valeur l'environnement naturel et le paysage de La Ville es Nonais,
- Permettre un développement urbain harmonieux et durable sur la commune,
- Œuvrer pour un espace social diversifié,
- Renforcer le dynamisme économique en s'appuyant sur les atouts et spécificités communales
- Répondre aux besoins de la population

Le projet d'aménagement de la RN176 est cité dans le premier axe comme un espace paysager mal intégré :

« De même la RN 176 constitue une « cicatrice » sur le territoire communal. Le projet de mise en 2x2 voies et d'échangeur complet pourrait être l'occasion de mettre en place des actions paysagères fortes qui permettent l'intégration de ces infrastructures structurantes dans le paysage sensible des bords de Rance. »

Le projet prévoit l'insertion paysagère de la RN 176 avec la création de boisements (8 810 m²), des plantations bocagères (190 m linéaire) et arbustives (560 m linéaire et 290 m²) et des engazonnements arbustifs (11 040 m²).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le projet est compatible avec le PADD du PLU.

5.1.4 Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations d'aménagement du PLU

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Les opérations de construction et d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit.

Les aménagements prévus pour le projet de mise à 2x2 voies de la RN 176 ne concernent aucune des orientations d'aménagements du PLU de la Ville-es-Nonais, et sont donc compatibles avec ce dernier sur ce point.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le projet est compatible avec les orientations d'aménagement du PLU.

5.1.5 Analyse de la compatibilité du projet avec le Règlement :

L'emprise du projet est concernée par les zones A, NPL, NPb.

L'emprise du projet se superpose également avec des Espaces Boisés Classés et est par conséquent concernée par la réglementation applicable à ces espaces.

La carte en page suivante présente le plan de zonage du PLU en vigueur sur l'aire d'étude du projet.

Règlement de la zone A

La zone A comprend les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Dans l'article A2, les affouillements et exhaussements de sol sont admis à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation de constructions, travaux, aménagements, infrastructures routières ou installations autorisés dans la zone.

Les dispositions des articles A.3 et A.16, ne concernent pas les installations à vocation d'équipement public liées aux voiries. Ces articles sont en effet applicables aux constructions et éléments bâtis.

Règlement de la zone NPb

La zone NPb est un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui le composent.

Dans l'article NPb 2, sont admis dans la zone les constructions, installations, aménagements, infrastructures routières et équipements techniques publics [...] et les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation de constructions, travaux, aménagements, infrastructures routières ou installations autorisés dans la zone.

Les dispositions des articles NPb.3 et NPb.16, ne concernent pas les installations à vocation d'équipement public liées aux voiries. Ces articles sont en effet applicables aux constructions et éléments bâtis.

Règlement de la zone NPL

La zone NPL correspond à des espaces terrestres (NPLt) et marins (NPLm), sites et paysages naturels remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

La préservation de ces secteurs répond aux dispositions de l'article L 146.6 du Code de l'Urbanisme issu de la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 et aux dispositions du décret n° 89.694 du 20 septembre 1989 (articles R 146.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Seuls certains aménagements légers sont autorisés par l'article NPL 2 du PLU, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Le giratoire au sud de l'échangeur de la RD366, la rectification du tracé de la RD366 au nord de l'échangeur, la nouvelle bretelle d'entrée nord-ouest ainsi que l'élargissement côté nord du déblai à l'ouest de l'échangeur empiètent sur la zone NPL.

Le rétablissement de l'accès aux 2 habitations situées au nord-ouest de l'échangeur est également dans la zone NPL.

Espaces boisés classés

Plusieurs Espaces boisés classés (EBC) sont présents au niveau des emprises du projet. La surface totale d'EBC impactée par le projet est de 10 045 m².

Le régime des EBC est un régime légal, fixé par le code de l'urbanisme, aux articles L113-1 et L113-2 :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier ».

Le présent projet constitue un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements présents dans ces zones. Sur les surfaces concernées, il n'est donc pas compatible avec les espaces classés en EBC.

Emplacement réservé

L'emplacement réservé n°9, correspond à l'élargissement de la RD366 pour la création d'une liaison douce (3 m de large). Cette surlargeur est incluse dans l'emprise des travaux de rectification du tracé de la RD366 et les dépôts de matériaux excédentaires prévus n'empièteront pas sur cet emplacement réservé.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le règlement de la zone A permet la réalisation du projet.

Le règlement de la zone NPb permet la réalisation du projet.

Le projet n'est pas compatible avec le règlement applicable à la zone NPL.

Le projet n'est pas compatible avec le plan de zonage car il implique des défrichements en zones actuellement classées en EBC.

Au titre des emplacements réservés le projet n'empêche pas l'exécution de ce projet.

Le projet est compatible avec les orientations d'aménagement du PLU.

5.2 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Rappel du bilan de l'analyse de compatibilité du PLU

Le présent projet soumis à enquête publique nécessite une mise en compatibilité du PLU de la Ville-es-Nonais dans le but de :

- **Modifier le plan de zonage pour déclasser les EBC traversés par le projet ;**
- **Modifier le règlement pour autoriser les travaux liés au projet en zone NPL.**

5.2.1 Modification du règlement de la zone NPL

Le giratoire au sud de l'échangeur de la RD366, la rectification du tracé de la RD366 au nord de l'échangeur, la nouvelle bretelle d'entrée nord-ouest ainsi que l'élargissement côté nord du déblai à l'ouest de l'échangeur empiètent sur la zone NPL.

Le rétablissement de l'accès aux 2 habitations situées au nord-ouest de l'échangeur est dans la zone NPL.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, le règlement de ce zonage est modifié pour permettre uniquement les aménagements prévus par le présent projet. Cette modification ne permettra la réalisation d'aucun autre aménagement actuellement incompatible.

Ci-dessous la modification proposée :

L'article NPL 2 e serait complété par :

e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

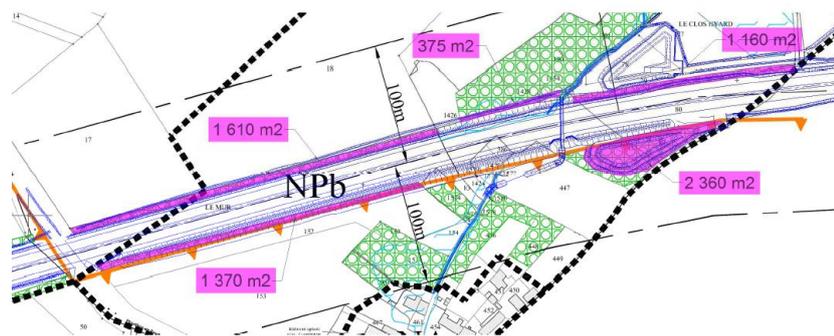
Sont également admis les affouillements, exhaussements, travaux, ouvrages et installations directement nécessaires à la réalisation et l'exploitation du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN176.

Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

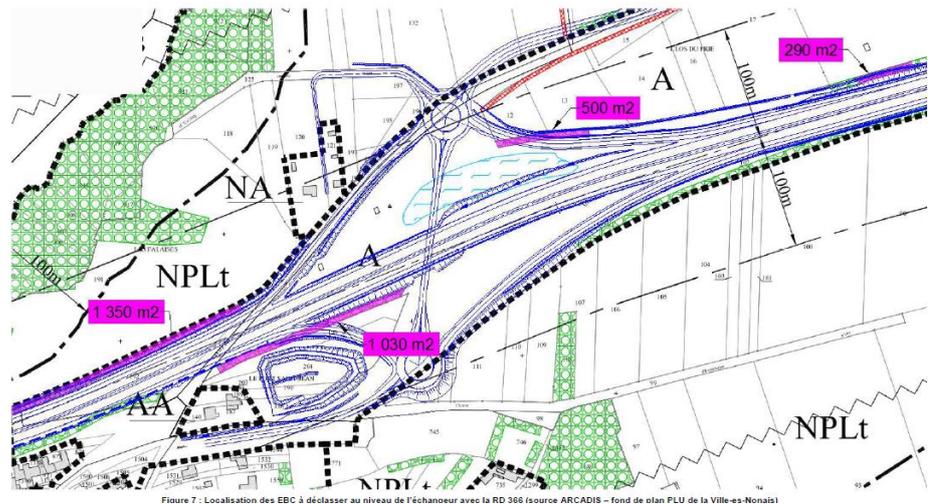
5.2.2 Déclassement des EBC

Le projet nécessite le déclassement de **10 045 m² d'EBC** :

Pour la création des bassins à Pontlivard et pour les déblais au Nord et au Sud de la RN 176 entre Pontlivard et la RD 407,



Au niveau de l'aménagement de l'échangeur avec la RD 366.



5.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

5.3.1 Milieu physique et naturel

Les enjeux concernant le milieu naturel sont importants vis-à-vis du projet routier, notamment au droit de l'estuaire de la Rance.

Les enjeux concernant la flore, et les habitats se décomposent ainsi :

- Enjeux majeurs :
 - Les habitats Natura 2000 en rive de la Rance, dont notamment les habitats prioritaires.
- Enjeux forts
 - Il n'y a pas d'enjeux forts sur la zone d'étude.
- Enjeux moyens
 - L'habitat, en rive Ouest de la Rance, de l'Orchis bouc inscrit sur la Liste rouge Armoricaine et déterminant pour la désignation de ZNIEFF en Bretagne (fourré),
 - La zone humide de Pontlivard

Les enjeux concernant la faune se décomposent ainsi :

- Enjeux majeurs
 - L'habitat de reproduction du Lucane cerf-volant qui est le boisement situé en rive Ouest de la Rance ;
 - La Rance en tant qu'habitat du Phoque veau-marin.
- Enjeux forts
 - L'habitat de reproduction de la Salamandre tachetée et du Triton palmé, au Nord de Pontlivar ;
 - Les zones de chasse et/ou d'alimentation de l'Aigrette garzette et de la Sterne pierregarin (Rance et vasières) ;
 - Les habitats de chasse du Busard Saint-Martin (zones de cultures autour du point d'observation près du lieudit la Haute Ville Boutier sur la commune de Pleudihen-sur-Rance) ;
 - Les habitats des autres espèces d'oiseaux protégées ;

- Les zones de chasse et couloirs de déplacement des Chiroptères (Rance, boisements et réseau de haies connectées à l'ouest de la Rance) ;
 - Le ruisseau de Pontlivard en tant qu'habitat de l'Anguille.
- Enjeux moyens
- Les milieux où ont été observés des espèces déterminantes ZNIEFF (Lièvre d'Europe, Putois...).

5.3.2 Paysage

L'intérêt principal pour les usagers de la RN176 réside dans la découverte des paysages traversés. Ici, la Rance constitue le point essentiel d'intérêt. Aujourd'hui, il n'existe pas de vision d'approche vers la Rance, la découverte est soudaine et entière au niveau du Pont Châteaubriand. Les vues possibles, compte-tenu du relief, ont été supprimées par la présence de végétation plantée le long de la RN176 et de merlons. L'enjeu principal est donc de préserver les visions sur le pont.

Depuis les axes de communication et les lieux de vie à proximité de la RN176, l'enjeu est de limiter l'impact visuel de cette infrastructure dans le paysage quand elle est en remblai.

5.3.3 Milieu Humain

Le projet de la RN176 traverse principalement des zones agricoles (beaucoup de cultures, quelques prairies), avec de rares bosquets. Cette aire comprend quelques hameaux (Pontlivard, le Port Saint-Jean, le Port Saint-Hubert...).

Au niveau de Pontlivard, les habitations les plus proches sont situées à 150 m des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU et à Port-Saint-Jean, les habitations les plus proches sont à environ 60 m.

5.4 ANALYSE DES IMPACTS DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT.

Les « mises en compatibilité » concernées sont, pour rappel :

- La réduction d'EBC ;
- La modification du règlement pour autoriser les travaux liés au projet en zone NPL.

5.4.1 Sur l'évolution de la consommation d'espace.

La modification de règlement permet la réalisation de la nouvelle bretelle d'entrée nord-ouest ainsi que l'élargissement côté nord du déblai à l'ouest de l'échangeur avec la RD366, la réalisation du giratoire au Sud de l'échangeur, la rectification du tracé de la RD 366 au nord de l'échangeur, le rétablissement de l'accès aux 2 habitations situées au nord-ouest de l'échangeur. Cette modification représente une surface de 7300 m² environ. Il convient de préciser que la présente mise en compatibilité permet uniquement ces aménagements.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Aucun autre aménagement actuellement interdit ne sera rendu possible.

5.4.2 Sur le traitement des eaux pluviales

Une partie du déclassement des EBC est nécessaire pour la création de bassins de recueil et de traitement des eaux pluviales. Il faut noter qu'actuellement aucun dispositif d'assainissement n'existe. Les eaux pluviales sont rejetées directement dans le milieu naturel sans rétention ni traitement.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les ouvrages prévus permettront également le confinement de 30 m3 de polluants en cas de pollution accidentelle.

Actuellement aucun dispositif particulier n'existe pour le traitement des eaux de surface. Par la création de bassins de rétention, le projet apporte une solution pérenne et rassurante vis-à-vis du milieu.

5.4.3 Sur les espaces naturels, sur la faune, la flore

En phase chantier, les défrichements rendus possibles par la présente mise en compatibilité ainsi que les aménagements routiers sont susceptibles de présenter les incidences suivantes :

En phase exploitation, les défrichements rendus possibles par la présente mise en compatibilité sont susceptibles de présenter les incidences suivantes :

Les principales mesures mises en œuvre dans le cadre du projet à l'Est de la Rance sont les suivantes :

- Plantations bocagères et arbustives, création de boisements,
- Création de prairies mésophiles,
- Création d'une prairie humide en compensation de la zone humide impactée (380 m²),
- Création d'hibernaculum.

Il est notamment prévu :

- Plantations dans l'échangeur de la RD366, côté sud et entre le bassin et la RN176 au niveau de
- Port- Saint-Jean d'essences arbustives et de hauts jets (Chêne pédonculé, Châtaigniers) sur une surface de 6 560 m².
- Plantations derrière le mur anti-bruit situé au droit des habitations de Port Saint Jean et le long du chemin creux à Pontlivard avec des essences arbustives et de hauts jets (Chêne pédonculé et
- Châtaigniers, favorables aux insectes saproxylophages à long terme) sur un linéaire de 190 m et une surface de 2 250 m².
- Plantations arbustives autour des bassins routiers et à certains endroits le long de la RN176 à
- Port-Saint-Jean et Pontlivard) sur 560 m linéaire et sur une surface de 290 m².

5.4.4 Sur le Patrimoine

L'emprise du projet est concernée par le site inscrit de l'estuaire de la Rance. Elle n'intercepte par contre pas le site classé de l'estuaire de la Rance (hors élargissement du pont Chateaubriand existant).

5.4.5 Sur le paysage

Les travaux à réaliser en zone NPL et les défrichements rendus possibles par la mise en compatibilité sont susceptibles d'engendrer une modification des perceptions paysagères.

Les mesures compensatoires prévues au titre des impacts sur le milieu naturel (reboisements, restauration de zone humide) entraîneront une incidence positive d'un point de vue paysager.

Les mesures paysagères prévues dans le cadre du projet à l'Est de la Rance permettent l'insertion du projet dans le paysage (plantations arbustives ou bocagères).

Zone de Pontlivard

Sur les talus situés au nord du hameau de Pontlivard, une végétation arborée dense s'est installée le long du ruisseau. La végétation présente sera conservée au maximum car elle assure aujourd'hui la fonction de corridor écologique et de protection visuelle concernant le hameau de Pontlivard.

L'intégration des bassins sera cohérente avec le paysage environnant comme l'illustre le bloc diagramme suivant, remédiant ainsi à la suppression des EBC au droit du ruisseau. Au nord, une zone compensatoire sera aménagée dans la continuité du ruisseau. Le renforcement de ces plantations, notamment au sud de la voie, permettra également de conserver un écran visuel entre la route et le hameau. Entre le ruisseau et la RD407, il est prévu des plantations arbustives en haut du merlon.

La zone de l'échangeur entre la RN176 et la RD366 se situe entre 2 ambiances paysagères distinctes : au nord le plateau agricole, au sud la végétation arborée protégeant le Port Saint-Jean des nuisances visuelles et acoustiques de la route.

Comme l'illustre le visuel ci-dessous, l'échangeur et la RN176 ne seront pas perceptibles depuis la Rance en raison de plantations arborées filtrant les vues.

Au nord, les talus seront couverts par une prairie naturelle locale. Les semis de cette prairie seront issus de la fauche de la prairie située à l'ouest, afin d'utiliser les essences locales.

Au sud, la végétation sera arbustive et arborée pour permettre d'une part, un isolement visuel du hameau vis-à-vis de la route, et d'autre part, l'intégration des ouvrages anti-bruit et hydrauliques présents sur la zone. Ceci afin d'établir un paysage fonctionnel mais surtout cohérent avec l'existant, remédiant ainsi à la suppression des EBC au droit de l'échangeur.

Au nord les dépôts de matériaux excédentaires seront peu perceptibles du fait de leur faible hauteur et de leur remise en culture.

5.4.5.1 NATURA 2000

Sur la zone même de l'aménagement projeté, se trouve une zone Natura 2000 ; le SIC « Estuaire de la Rance ».

Dans un rayon de 10 km autour de la zone visée par le projet d'aménagement, existent 3 autres sites Natura 2000 (voir carte en page suivante) :

La Baie du Mont Saint-Michel (ZPS et ZSC) située à environ 600 m de la zone d'étude
Les Îlots Notre-Dame et Chevret (ZPS) situés à environ 5,4 km de la zone d'étude
La Côte de Cancale à Paramé (ZSC) située à environ 6,8 km de la zone d'étude

5.4.6 Sur le milieu humain

La réduction des EBC au niveau de Pontlivard est également nécessaire pour la création d'un merlon acoustique de protection du hameau de Pontlivard du fait de l'augmentation du niveau sonore lié à la mise à 2x2 voies.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les impacts de la mise en compatibilité seront limités.

Pas d'impact significatif sur l'environnement découlant de la mise en compatibilité.

5.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pas d'observation particulière du public en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

5.2 AVIS DES SERVICES

5.2.1 CLE – SAGE Rance Frémur

Suite à une visite de terrain, il s'avère que la parcelle prévue pour la compensation est une zone humide fonctionnelle. La compensation proposée concerne une amélioration des fonctionnalités d'une zone humide, contraire à ce que demande le règlement du SAGE (restauration de zones humides dégradées). La visite de terrain a mis en évidence une zone humide remblayée à proximité du site. En lieu et place de la compensation proposée, le retrait de ces remblais ou le débusage du cours d'eau sous le hameau de Pontlivard seraient des mesures compensatoires plus pertinentes.

5.3 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Maitre d'ouvrage prend-il en compte la demande de modification demandée par la CLE ?

5.4 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Voir réponses annexées à la fin du présent avis

5.5 CONCLUSION

La modification de règlement permettra :

La réalisation de la nouvelle bretelle
La réalisation du giratoire

Aucun autre aménagement actuellement interdit ne sera rendu possible.

Une partie du déclassement des EBC est nécessaire pour la création de bassins de recueil et de traitement des eaux pluviales.

Les ouvrages prévus permettront également le confinement de 30 m³ de polluants en cas de pollution accidentelle.

Le projet s'intègre dans l'existant et reste peu perceptible.

Plantations prévues dans le cadre du projet.

Les aménagements prévus ne dénatureront pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne porteront pas atteinte à la préservation des milieux.

Les impacts de la mise en compatibilité **seront limités**.

Pas d'impact significatif sur l'environnement découlant de la mise en compatibilité.

6 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME (MECDU)

BILAN : Modifications mineures du PLU de la Ville Es Nonais permettant la réalisation du projet

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la Ville Es Nonais porte sur :

Avantages	Inconvénients
Permet de terminer l'échangeur de la Chênaie.	Déclassement de 10 045 m ² d'EBC
Permet la prise en charge du traitement des eaux de ruissellement, par la création de bassins.	
Impacts limités.	

Avis motivé du commissaire enquêteur :

La modification de règlement permettra la réalisation de **la nouvelle bretelle** d'entrée nord-ouest ainsi que l'élargissement côté nord du déblai à l'ouest de l'échangeur avec la RD366, la réalisation du **giratoire au Sud** de l'échangeur, la **rectification du tracé de la RD 366** au nord de l'échangeur, le **rétablissement de l'accès aux 2 habitations** situées au nord-ouest de l'échangeur.

Cette modification représente une surface de **7300 m² environ**.

Il convient de préciser que la présente mise en compatibilité **permet uniquement ces aménagements**. Aucun autre aménagement actuellement interdit ne sera rendu possible.

Je considère que cette modification est nécessaire et indispensable et s'inscrit en continuité de la DUP.

Une partie du déclassement des EBC est nécessaire pour la création de bassins de recueil et de traitement des eaux pluviales. **Il faut noter qu'actuellement aucun dispositif d'assainissement n'existe**. Les eaux pluviales sont rejetées directement dans le milieu naturel sans rétention ni traitement.

Les ouvrages prévus permettront également le confinement de 30 m³ de polluants **en cas de pollution accidentelle**.

Le projet s'intégrera dans l'existant et restera peu perceptible, **notamment grâce aux plantations prévues** dans le cadre du projet. Les aménagements prévus ne dénatureront pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne porteront pas atteinte à la préservation des milieux.

Je considère que les impacts de la mise en compatibilité seront limités, au regard des mesures ERC proposées.

Il n'y aura donc pas d'impact significatif sur l'environnement découlant de la mise en compatibilité.

Compte tenu de tout ce qui précède,

Le commissaire enquêteur estime que la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de la Ville Es Nonais est pertinente.

Vu : La décision en date du 20/03/2019 du Tribunal Administratif de Rennes désignant **Monsieur BESRET Gérard**, Ingénieur Territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Vu : l'arrêté inter-Préfectoral de Madame la Préfète d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor en date du 24/04/2019 portant ouverture d'une enquête unique préalable à :

- L'autorisation environnementale
- La Déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2 x2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Ville es NONAIS

Vu : l'arrêté inter-Préfectoral de prolongation du délai d'enquête de Madame la Préfète d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor en date du 04 juin 2019.

Vu : Le dossier soumis à enquête

Vu : Les réponses du Maître d'Ouvrage apportées aux avis des services et aux observations.

Vu : L'échange entre les services de la DREAL et le Commissaire enquêteur.

Vu : L'analyse et les conclusions du commissaire enquêteur

Vu : L'avis favorable du commissaire enquêteur à la demande de DUP du projet

Je considère :

- **Que les avantages de ce projet sont nettement supérieurs aux inconvénients.**

En conséquence,

Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de la Ville Es Nonais pour la réalisation du projet de mise à 2x2 voies de la RN 176 entre l'Estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie.

Fait à CANCALE le 02/08/2019


Gérard BESRET